Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 263 796 du 17 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, apolitique et originaire de M'Bagne. Vous exerciez les fonctions de gendarme « 3ème échelon » dans le « Groupe d'Escadron d'Escorte et de Sécurité (GEES) » à Nouakchott, au sein de l'armée mauritanienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous intégrez l'unité « GEES » stationnée à l'état-major de la gendarmerie à Nouakchott.

En 2012 et en 2015, vous êtes mis trois fois aux arrêts durant une journée par votre hiérarchie, pour être arrivé en retard pour prendre votre service. En 2018, vous êtes mis aux arrêts durant trois jours, pour avoir laissé s'introduire une voiture dans un convoi lors d'une mission d'escorte.

Vos problèmes commencent en décembre 2018 lorsque le Premier lieutenant [M. O. B] vous convoque dans son bureau et profère des injures racistes du fait que vous aviez été affecté à la surveillance d'un bureau de recensement à Nouakchott et que vous indiquiez aux personnes qui se présentaient la voie à suivre.

Le 10 avril 2019, lors d'une mission de contrôle routier sous votre responsabilité, vous constatez que le gendarme [H] qui était sous vos ordres a un différend avec un civil peul qu'il contrôlait, différend se terminant par une gifle donnée par ledit gendarme au civil. Témoin de la scène, vous tancez votre subalterne, un maure blanc qui vous manque alors de respect face à votre réaction, pour finir par vous pousser et vous gifler. De retour à la caserne, vous demandez que ce dernier soit sanctionné. Cependant, vos supérieurs considèrent votre démarche comme étant un parti pris raciste. C'est ainsi que le Premier lieutenant [M. O. B], devenu ensuite capitaine, et le Colonel [C] prennent la décision de vous mettre aux arrêts pendant quatorze jours, détention durant laquelle vous subissez des maltraitances physiques. Le 24 avril 2019, à votre sortie de détention, vous décidez de déserter la gendarmerie et vous vous rendez chez un ami, à Nouakchott, le temps d'obtenir un visa et de quitter le pays. Le 3 mai 2019, vous embarquez dans une voiture et vous traversez clandestinement la frontière pour le Sénégal. Le 7 mai 2019, vous prenez un avion, muni de votre passeport et d'un visa, à l'aéroport de Dakar pour vous rendre en Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 20 mai 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE), auprès duquel vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 21 mai 2019, vous apprenez que votre ex-épouse et vos enfants sont détenus par les autorités mauritaniennes au commissariat de Riyad et qu'un avis de recherche a été émis à votre encontre. Vous prenez alors la décision de retourner en Mauritanie et de vous rendre auprès de vos autorités, condition exigée par celles-ci pour que votre famille soit libérée. C'est ainsi que le 29 mai 2019, vous embarquez dans une voiture pour l'Allemagne et, le lendemain, vous prenez un avion pour Dakar. Le 30 mai 2019, vous vous rendez en voiture à Nouakchott où vous arrivez le même jour, pour ensuite vous rendre au commissariat de Riyad qui libère votre famille.

Le 31 mai 2019, vous êtes transféré à l'état-major de la gendarmerie, lieu où est stationné votre escadron et êtes incarcéré durant sept mois et treize jours. Le 12 janvier 2020, vous finissez par corrompre un gardien et réussissez ainsi à vous échapper. Vous partez ensuite chercher refuge chez un ami et préparez votre retour en Belgique. C'est ainsi que le 8 février 2020, vous retournez clandestinement au Sénégal par voies terrestres, avant de prendre, le même jour à Dakar, un avion en direction de la Belgique où vous arrivez plus tard dans la journée.

En cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre d'être détenu, torturé, voire tué par vos autorités nationales suite à un conflit avec vos supérieurs à la gendarmerie.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : les originaux de votre passeport et de votre carte d'identité, quatre versions de votre acte de naissance/composition de famille, l'original de votre diplôme du brevet d'études du 1er cycle, l'original d'un extrait d'acte de mariage, l'original d'un laissez-passer de service, l'original d'une carte d'assurance-maladie accompagné d'un dossier de soins de santé (examens, ordonnances, prescriptions), les originaux de deux certificats de position militaire, les originaux de sept titres de permission, les copies de onze bulletins de solde, la copie d'un diplôme de gendarmerie, une décision d'admission à la gendarmerie nationale émise par le Ministre de la défense nationale, la copie d'un avis de recherche, ainsi que la copie d'un dossier composé de quatorze photographies imprimées sur du papier A4.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'emblée de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux persécutions que vous dites avoir subies suite au différend qui vous a opposé à votre hiérarchie quand vous avez voulu faire sanctionner un collègue maure blanc.

Ainsi, concernant votre détention du 30 mai 2019 au 12 janvier 2020, lorsque vous êtes invité à expliquer tout ce que vous avez vécu durant plus de sept mois, semaine après semaine, jour après jour s'il le faut, afin de comprendre votre vécu, même des détails que vous trouviez sans importance ou des anecdotes qui vous passent par la tête, cela tout en soulignant l'importance de la question qui vous est posée, vos déclarations se révèlent imprécises, inconsistantes, à caractère général et sans impression de vécu.

En effet, tout ce que vous êtes en mesure de déclarer, c'est qu'il n'est pas facile d'expliquer les conditions dans lesquelles vous avez vécu durant ces sept mois, que le premier jour le capitaine ([M. O. B], cf. supra) vous a frappé avec d'autres lieutenants. Vous expliquez ensuite, sans développer chacun de vos propos, que votre cellule a été entièrement vidée, que la seule sortie permise était pour faire vos besoins, quand vous vous réveilliez le matin, vous faisiez votre prière, que la nuit vous ne parveniez pas à dormir, quand vous essayiez de dormir, on vous réveillait et que la première semaine s'est passée à ce rythme. Ensuite, vous faites un bond dans le temps en rajoutant qu'après quelques semaines, le lieutenant et le capitaine venaient chaque jeudi pour vous maltraiter ou qu'ils venaient vous voir en vous disant que vous méritiez votre sort. Vous précisez également que vous avez dû attendre plusieurs semaines pour qu'un de vos collègues, un certain [D. B], vous donne un téléphone et de l'argent avant de conclure que les premières semaines se sont passées comme ça. Vous rajoutez ensuite que le chef de poste, quand vous alliez uriner, avait peur que vous vous échappiez et que parfois il ne vous donnait qu'un bidon pour satisfaire ce besoin et que c'était là vos conditions de détention, cela avant que vous ne puissiez enfin demander à vos gardiens d'aller acheter à manger, avant de conclure que le général n'est jamais venu vous voir pour que vous puissiez lui expliquer votre situation et qu'il y avait beaucoup de moustiques ce qui vous a rendu plusieurs fois malade et que c'est comme ça que vous avez vécu ces sept mois (EP du 24.02.2021, pp. 12-13).

Confronté au caractère sommaire de vos propos pour une si longue période de détention, une nouvelle opportunité de revenir sur votre vécu vous est offerte. Toutefois, tout ce que vous êtes en mesure de répéter, c'est que ce n'est pas facile d'expliquer votre vie durant ces sept mois, avant de revenir vaguement sur le fait que vous vous réveilliez au petit matin, qu'on vous maltraitait moralement et physiquement, qu'ils vous tuaient petit à petit et que c'est ça que vous avez vécu durant cette période, sans précision supplémentaire (EP du 24.02.2021, pp. 12-13).

Convié dès lors à partager des anecdotes en insistant que vous avez vécu isolé dans une cellule durant plus de sept mois, dans un contexte où il ne se passait rien et où chaque détail insignifiant peut devenir un évènement en soi, tout ce que vous êtes en mesure de déclarer, c'est que vous n'oublierez jamais le jour où on vous a apporté la clé pour vous échapper, un fait dont vous aviez déjà fait part précédemment au Commissariat général lors du récit de votre évasion (EP du 24.02.2021, p. 14 et EP du 13.01.2021, p. 15). Et quand une autre opportunité vous est offerte en précisant que ce qui vous est demandé ce sont des petites histoires qui font qu'une journée est différente des autres, même des détails que vous trouveriez sans importance, vous n'êtes en mesure que de partager une seule anecdote en relation avec un sandwich partagé en cachette par votre ami et collègue [D. B] venu vous rendre visite (EP du 24.02.2021, p. 14).

Malgré de tels propos inconsistants et sans impression de vécu, vous êtes néanmoins encore convié à expliquer comment vous avez fait pour tenir le coup aussi longtemps, en répétant que vous êtes resté en isolement tout ce temps, dans une cellule vidée de tout, que vous étiez obligé de dormir à même le sol. Toutefois, vous vous montrez peu prolixe en rajoutant seulement que vous aviez un seul drap dans votre cellule que vous divisiez en deux, que ce n'était pas votre choix, que tout ce que vous faisiez c'était de trouver de l'argent pour pouvoir boire et manger, avant de conclure que vous étiez dans une petite cellule face à une grande salle où se trouvaient vos gardiens (EP du 24.02.2021, p. 15). Et quand une toute dernière opportunité vous est offerte d'expliquer comment vous avez réussi à survivre mentalement durant ces sept mois, vous vous contentez de fournir une vague réponse à caractère général, à savoir que lorsque vous n'avez pas le choix, cela peut pousser à supporter n'importe quoi même si c'est difficile à supporter et que vous étiez formé à supporter les choses difficiles et que si ce n'était pas le cas, cela signifiait que vous n'auriez pas reçu une bonne formation de gendarme, avant d'ensuite conclure ne plus rien avoir à dire de plus sur cette détention.

Partant, de tels propos vagues et imprécis, sans impression de vécu ne permettent pas de croire en la réalité de cette détention alléguée suite à votre retour en Mauritanie, détention qui ne peut donc pas être estimée comme établie, jetant également le discrédit sur la détention de quatorze jours qui aurait motivée votre premier départ du pays.

Relevons également qu'un cachet sénégalais apposé dans votre passeport contredit votre récit des évènements qui vous a mené à cette détention (Farde « Documents », Doc. 1). En effet, alors que vous alléguez avoir été incarcéré à partir du 31 mai 2019, votre passeport contient un cachet de sortie du Sénégal daté du 8 juin 2019, cachet apposé par le commissariat de Rosso, situé à la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie, alors que vous alléguiez déjà être derrière les verrous. En outre, vous présentez ce retour en Mauritanie comme une urgence motivée par le besoin de faire libérer votre famille au plus vite, en vous précipitant à leur secours et en présentant ces faits comme une urgence dès lors que vous estimiez leur vie en danger (EP du 13.01.2021, pp. 13-14). Or au regard de la présence de ce cachet, force est de constater que vous demeurez huit jours au Sénégal avant d'enfin vous rendre en Mauritanie. Notons également la présence, dans ce même passeport, d'un visa marocain délivré le 19 juin 2019 à Nouakchott, alors que, selon vos déclarations, vous étiez en détention depuis le 31 mai 2019 (cf. supra). Dans ce contexte, votre seule explication selon laquelle, ce serait un ami qui avait une connaissance à l'ambassade qui aurait fait les démarches à votre place, peine à convaincre le Commissariat général (EP du 13.01.2021, p. 9).

Partant, ces contradictions dans la chronologie des faits ne peuvent que conforter la conviction du Commissariat général que cette détention de plus de sept mois ne peut être estimée comme étant nullement établie.

Dans ce contexte, si votre séjour en Mauritanie, à partir du 8 juin 2019, n'a pas été motivée par les raisons que vous alléguez, il ne peut dès lors être interprété que comme un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez en cas de retour dans votre pays, ce qui ne peut que continuer à saper le crédit à accorder à la détention d'avril 2019 qui a motivé votre fuite du pays.

En outre, concernant cette détention d'avril 2019, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut également y être accordée sur base de vos seules déclarations, cela en raison de propos également vagues, imprécis et sans impression de vécu, alors que vous présentez ces faits à la base de votre désertion et de votre premier départ de Mauritanie.

Ainsi, invitée également à faire revivre cette détention, pour comprendre tout ce que vous avez vécu, cela en détaillant tout ce qui s'est passé, jour après jour, heure après heure, s'il le faut, vous vous contentez d'expliquer que le premier jour a été compliqué au niveau de la nourriture et de vos besoins naturels et que c'est comme ça que vous avez vécu cette période. Vous rajoutez que petit à petit vous avez pu commencer à parler avec vos gardes jusqu'au moment où ils vous ont permis de sortir de votre cellule après une semaine pour faire vos besoins la nuit et que c'est grâce à cela que vous avez pu en profiter pour vous enfuir, cela avant de mettre prématurément un terme à vos déclarations (EP du 24.02.2021, pp. 17-18). Invité ensuite à expliquer comment vous avez vécu mentalement cette détention, votre réponse se révèle laconique en expliquant seulement que c'était très difficile parce que vous n'aviez rien fait, que vous voyiez d'autres personnes en liberté et pas vous, notamment le gendarme [H], source de tous vos problèmes (idem, p. 18).

Face au caractère lacunaire de vos propos et alors que le Commissariat général insiste sur l'importance de fournir plus de détails, vous ne faites que mentionnez la disposition générale de votre lieu de détention en expliquant qu'il y avait deux petites cellules et une grande salle, avant de conclure que vous n'allez pas inventer, que vous étiez dans votre cellule, qu'il n'y avait pas grand-chose, avant de répéter que vous avez été formé pour supporter cela et conclure que vous n'êtes en mesure que de parler des maltraitances physiques et morales subies (EP du 24.02.2021, p. 18). Convié dès lors à partager le récit de ces persécutions en expliquant qu'il est attendu de vous que vous précisez comment vous êtes passé du stade des maltraitances à celui où vous avez acquis la confiance de vos gardes pour pouvoir vous échapper, vous vous montrez toujours vague et peu prolixe en disant que ce n'était pas avec les gardes que vous aviez des problèmes, mais avec les officiers, et que lorsque vous parliez de maltraitances morales, c'était seulement le fait d'être enfermé et que, physiquement, le capitaine vous a insulté, vous a donné des coups de pieds et vous a frappé avec sa ceinture, sans précision supplémentaire, avant de décider de mettre fin à vos propos sur le sujet (idem, pp. 18-19). Enfin, alors qu'une dernière opportunité de vous exprimer vous est offerte en vous invitant à partager même des détails qui vous sembleraient sans importance, vous dites n'avoir rien à rajouter (idem, p. 19).

Partant, aucun crédit ne peut également être accordé à cette détention qui ne peut donc être estimée comme étant établie.

Quant à la copie couleur d'un avis de recherche que vous déposez pour étayer vos allégations, force est de constater que ce document n'a qu'une faible valeur probante et n'est donc pas susceptible, à lui seul, de renverser cette appréciation (Farde « Documents », Doc. 14). En effet, c'est tout d'abord là une copie qui ne permet pas au Commissariat général de l'authentifier et ne permet pas d'en garantir le contenu. En outre, d'autres éléments interpellent à sa lecture, comme des fautes de syntaxe ou d'orthographe, alors que ce document est censé être un document officiel. Notons également le caractère partiellement illisible du cachet ou encore que la dernière phrase s'adresse directement à vous, alors que ce document est destiné être lu par les autorités de votre pays.

Au surplus, concernant vos quatre autres détentions, à savoir quatre mises aux arrêts, trois d'un jour, pour être arrivé en retard pour prendre votre service, et une de trois jours après avoir permis à un véhicule privé de s'immiscer dans un convoi, ce ne sont pas là des faits pouvant être assimilés à des persécutions selon la Convention de Genève ou à des atteintes graves dans le cadre de la protection subsidiaire, dès lors que ces mises à l'arrêt n'apparaissent pas comme des peines disproportionnées. Par ailleurs, ces faits ne vous ont pas empêché de continuer à exercer , par après, vos fonctions au sein de la gendarmerie, sans qu'ils aient eu quelque conséquence, d'autant plus que vous précisez que les problèmes à la base de votre départ du pays n'ont débuté qu'au mois de décembre 2018 (cf. supra et EP du 13.01.2021, p. 11).

Dès lors, que l'ensemble des persécutions alléguées ne sont pas établies, le Commissariat général se doit d'apprécier vos allégations selon lesquelles vous auriez désertez la gendarmerie mauritanienne, qui fait partie de l'armée, et, éventuellement, les conséquences d'un tel acte en cas de retour, cela en se basant sur des éléments objectifs puisque vous n'êtes pas parvenu à convaincre que la détention à la base de votre désertion alléguée est établie (Farde « Informations sur le pays », Pièces 2 et 3).

Notons d'emblée que lorsque vous êtes invité à expliquer si vous aviez fait des démarches pour savoir si vous étiez sous le coup d'une procédure judiciaire, vous répondez négativement. Convié dès lors à fournir une explication à cette passivité, vous dites d'abord avoir eu peur de créer des problèmes à la personne que vous auriez envoyée pour faire ces démarches ou encore que vous ne saviez pas que vous pouviez faire appel à un avocat, cela suite à une question spécifique posée par le Commissariat général, des explications qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général. En outre, confronté aux attentes de ce dernier estimant que, de par vos fonctions au sein de la gendarmerie, vous possédiez les ressources pour au moins chercher à vous renseigner, tout ce que vous êtes en mesure de rétorquer, c'est que vous savez bien que vous êtes recherché puisque vous êtes gendarme et que ce qui vous importait c'était de vous cacher pour vous sauver, une nouvelle explication qui ne permet pas, à elle seule, de convaincre le Commissariat général (EP du 24.02.2021, p. 5).

Partant, l'absence de démarches pour vous enquérir de votre situation judiciaire est révélateur d'une absence de crédibilité à accorder à vos allégations selon lesquelles vous auriez bel et bien déserté, d'autant plus que vous n'apportez aucun début de commencement de preuve permettant de renverser cette appréciation, au-delà de la présentation de documents judiciaires (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, p. 16, Rubrique 5 et EP du 24.02.2021, p. 5).

Ainsi, si vous déposez de très nombreux documents pour attester de votre carrière au sein de la gendarmerie (Farde « Documents »), à savoir l'original d'un laissez-passer de service (Doc. 9), l'original d'une carte d'assurance-maladie, accompagné d'un dossier de soins de santé (Docs 8 et 13), les originaux de deux certificats de position militaire (Docs 7), les originaux de sept titres de permission (Doc. 12), les copies de onze bulletins de solde (Doc. 11), la copie d'un diplôme de gendarmerie (Doc. 6) et une décision d'admission à la gendarmerie nationale émise par le Ministre de la défense nationale (Doc. 10), ceux-ci ne font que tendre à indiquer ladite carrière. Toutefois, c'est là un fait que le Commissariat général ne remet pas en cause, tandis que lesdits bulletins de solde ne permettent que d'attester vos activités au sein de la gendarmerie, tout au plus, que jusqu'au mois de juin 2018 (Docs 11). Quant aux titres de permission, le plus récent ne remonte qu'à la période du 17 avril 2017 au 16 mai 2017 (Docs 12), tandis que vos feuilles de soins établies dans le cadre de vos fonctions ne remontent qu'à l'année 2017 (Docs 13). En outre, si vous affirmez également avoir contacté votre banque pour constater, durant votre détention, ne plus avoir reçu votre solde depuis le mois de mai 2019, force est de constater que vous ne fournissez aucun extrait bancaire permettant d'établir vos allégations (EP du 13.01.2021, p. 14).

Partant, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez bel et bien déserteur.

Rajoutons à cet égard, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un déserteur peut être considéré comme un réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mentionne qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. Or, vous n'avez fourni aucun élément allant dans ce sens.

En outre, les informations à disposition du Commissariat général (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie. « Les peines encourues pour désertion », 6.12.2017) indiquent qu'il n'existe plus de juridictions militaires en Mauritanie. Les infractions à caractère strictement militaire comme la désertion sont jugées au tribunal régional et généralement à Nouakchott. Toujours selon la même source, les peines en matière de désertion peuvent varier entre 6 mois et 5 ans. S'il ressort de nos informations objectives que ces peines peuvent être accrues en temps de guerre, il n'en demeure pas moins que la Mauritanie est actuellement en temps de paix et non en temps de guerre. Dès lors, le Commissariat général ne considère pas la peine prévue par la législation mauritanienne comme disproportionnée par rapport au délit commis, à savoir la désertion militaire.

Quant au fait générateur de vos problèmes, à savoir votre volonté de sanctionner le gendarme [H] en raison d'un comportement inadéquat lors d'un contrôle routier (cf. supra), même si ces faits se seraient déroulés tels que vous le décrivez, vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire que ceux-ci auraient eu les répercussions alléguées, à savoir une détention de quatorze jours, suivie de votre désertion et une détention de sept mois et treize jours suite à votre retour en Mauritanie.

Enfin, quand bien même vous auriez été visé par des actes de racisme à votre encontre de la part de certains de vos supérieurs, bien que ce soit là des faits déplorables, ils ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves dans le cadre de la protection subsidiaire pouvant justifier, à eux seuls, des craintes fondées en cas de retour, d'autant plus que vous dites avoir endossé certaines responsabilités au sein de votre escadron notamment en tant que chef de poste et que vous êtes monté en grade à trois reprises pour atteindre celui de gendarme 3ème échelon (EP du 13.01.2021, pp. 12 et 14). Notons encore que vous dites que vous n'êtes que trois peuls au sein de votre escadron, dont un gendarme comme vous et un adjudant, tandis que les seuls problèmes que vos collègues peuls ont rencontrés, ce serait votre adjudant qui attend depuis quatre ans à monter en grade (EP du 24.02.2021, p. 10).

En dehors des faits invoqués devant les instances d'asile, ce sont là les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie (EP du 13.01.2021, p. 11).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Quant aux autres documents remis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision (Farde « Documents »).

Ainsi, vous déposez les originaux de votre passeport (Doc. 1), de votre carte d'identité (Doc. 2), et divers actes de naissance/compositions familiales (Docs 3) ou encore l'original de votre extrait de mariage, des documents qui ne tendent qu'à confirmer votre identité, votre nationalité, que vous avez été marié et que vous avez eu deux enfants, des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause. Quant aux diverses photographies que vous déposez, au nombre de quatorze, douze concernent votre carrière au sein de l'armée mauritanienne, elles ne font que tendre à confirmer également que vous avez eu une carrière au sein des forces armées, carrière qui n'est pas remis en cause (cf. supra). Quant aux deux dernières photographies, vous expliquez qu'elles remontent à 2016 et qu'elles ont été prises lors d'une fête pour le mariage de votre cousin, avant de rajouter que le gendarme [H] était venu dans votre cellule en vous menaçant de lier ces photos à une activité similaire à Nouakchott qui avait été organisée par des homosexuels, le 11 janvier 2020 (voir pièces versées dans le dossier administratif, « Accusé de réception des documents » et EP du 13.01.2021, pp. 14-15). Or, ce sont là des faits que vous liez à une détention que le Commissariat général n'a pas estimée comme établie. Elles sont donc sans pertinence dans l'appréciation des faits d'asile que vous présentez à la base de votre demande, tout comme l'original de votre diplôme du brevet d'études du 1er cycle qui n'atteste que de vos études, élément qui n'est pas remis en cause (Doc. 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité mauritanienne et exerçait le métier de gendarme à Nouakchott depuis l'année 2010.
A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque des problèmes et des discriminations qu'il aurait rencontrés dans son milieu de travail en raison de son origine ethnique peule et de sa race. En 2012 et 2015, sa hiérarchie l'aurait mis aux arrêts à trois reprises, durant une journée, parce qu'il serait arrivé en retard pour sa prise de service.
En 2018, il aurait été mis aux arrêts durant trois jours parce qu'il aurait laissé un véhicule privé s'introduire dans un convoi lors d'une mission d'escorte.
En décembre 2018, alors qu'il était affecté à la surveillance d'un bureau de recensement à Nouakchott, son supérieur lui aurait adressé des injures racistes parce qu'il aurait donné des renseignements à des personnes qui se présentaient pour le recensement.
Le requérant aurait ensuite subi des persécutions après avoir demandé à ses supérieurs hiérarchiques de sanctionner un collègue maure blanc par qui il aurait été giflé le 10 avril 2019 durant l'exercice de ses fonction. Ainsi, il aurait été détenu et maltraité du 10 avril 2019 au 24 avril 2019, date de son évasion. Il est arrivé en Belgique le 8 mai 2019 et y a introduit une demande de protection internationale en date du 20 mai 2019. Toutefois, après avoir été informé qu'un avis de recherche avait été délivré à son encontre et que son ex-épouse et ses enfants étaient incarcérés par ses autorités nationales, il serait retourné en Mauritanie le 29 mai 2019 et se serait présenté auprès de ses autorités qui ont libéré les membres de sa famille mais qui l'ont détenu du 31 mai 2019 au 12 janvier 2020, date à laquelle il se serait évadé.
Enfin, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales parce qu'il aurait déserté l'armée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Au terme d'une décision longuement motivée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.
Tout d'abord, elle remet en cause la crédibilité de ses deux détentions qui auraient eu lieu en 2019 et 2020. Elle estime que les propos du requérant à cet égard ont été imprécis, inconsistants, à caractère général et sans impression de vécu. Elle constate également que les informations figurant dans son passeport déforcent la crédibilité de ces détentions.
Par ailleurs, elle fait valoir que les quatre mises à l'arrêt dont le requérant aurait fait l'objet en 2012, 2015 et 2018 ne peuvent pas être assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves outre qu'elles ne sont pas à l'origine de son départ de la Mauritanie.
Elle considère que, quand bien même le requérant aurait été visé par des actes de racisme de la part de certains de ses supérieurs, et en dépit du caractère déplorable de tels faits, ils ne peuvent pas être assimilés à des persécutions ou à des atteintes graves pouvant justifier, à eux seuls, des craintes fondées dans le chef du requérant.
Quant à la crainte du requérant liée à sa désertion de la gendarmerie, elle relève qu'il n'apporte aucun élément concret établissant qu'il a quitté la gendarmerie outre qu'il n'a entrepris aucune démarche afin de savoir s'il était sous le coup d'une procédure judiciaire. De plus, sur la base des informations objectives en sa possession, elle avance que la peine prévue par la législation mauritanienne en cas de désertion militaire n'est pas disproportionnée par rapport au délit commis.
Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant manquent de pertinence ou de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle fait valoir que la décision attaquée « *viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5,48/7,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle considère que la décision attaquée « *viole également l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » » (requête, p. 9).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle estime notamment que la partie défenderesse n'a pas instruit les problèmes d'ordre ethnique et racial rencontrés par le requérant et elle reproche à la décision attaquée de ne pas avoir fait référence à des informations objectives décrivant la situation des Peuls en Mauritanie alors que de nombreuses sources décrivent les discriminations quotidiennes que subissent les Peuls dans la société mauritanienne et au sein de l'armée.

Elle considère que le requérant s'est montré spontané, détaillé et complet au sujet de ses deux détentions survenues en 2019 et 2020. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité psychologique du requérant qui est établie par l'attestation psychologique jointe à son recours.

Concernant les « *quatre autres plus petites détentions* » subies par le requérant, elle considère qu'elles sont assimilables à des persécutions dès lors qu'elles étaient injustifiées et sources de réelles injustices, discriminations et violences physiques et mentales dans le chef du requérant. Elle estime que ces détentions constituent des peines disproportionnées eu égard aux faits dérisoires reprochés au requérant. Elle considère également que ces détentions s'apparentent à des faits de persécutions au vu des conditions de détention déplorables en Mauritanie. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas interrogé plus avant le requérant au sujet de ces quatre détentions alors qu'il s'agit d'un élément essentiel à la base de sa demande de protection internationale.

Quant à la crainte du requérant liée à sa désertion de l'armée, elle explique qu'en tant que déserteur, noir et peul, une procédure est engagée à l'encontre du requérant.

Elle soutient également que le requérant ne pourrait pas prétendre à la protection de ses autorités nationales compte tenu des lacunes avérées du système juridique mauritanien et de la corruption endémique qui existe en Mauritanie.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires.

3. Le nouveau document

La partie requérante joint à son recours une attestation délivrée par un médecin-psychothérapeute en date du 25 mai 2021. Elle inventorie ensuite plusieurs documents généraux qui ne sont pas déposés au dossier de la procédure.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. <u>La compétence du Conseil</u>

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié»

s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant et sur la crédibilité des craintes qu'il allègue.

5.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité des détentions que le requérant déclare avoir subies du 10 avril 2019 au 24 avril 2019 et du 31 mai 2019 au 12 janvier 2020. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos du requérant relatifs à ces détentions se sont avérés inconsistants, peu circonstanciés et dénués de sentiment de vécu. De plus, alors que le requérant prétend avoir été détenu du 31 mai 2019 au 12 janvier 2020, il est incohérent que son passeport contienne un cachet de sortie du Sénégal daté du 8 juin 2019. En outre, alors que le requérant déclare qu'il a quitté la Belgique le 31 mai 2019 et qu'il a dû retourner en Mauritanie en urgence afin de faire libérer au plus vite sa famille qui était retenue dans un Commissariat de police suite à son départ du pays, ce cachet indique qu'il a encore séjourné au Sénégal durant huit jours avant de regagner la Mauritanie, ce qui empêche de croire qu'il aurait quitté la Belgique pour la Mauritanie dans les circonstances et pour les raisons qu'il invoque. Ainsi, le Conseil considère qu'en retournant en Mauritanie en juin 2019, le requérant a adopté un comportement qui est totalement incompatible avec les craintes de persécutions qu'il exprime à l'égard de ses autorités nationales. En particulier, le Conseil estime que son retour en Mauritanie en juin 2019 contribue à remettre en cause la crédibilité de sa désertion, de sa détention et de son évasion qui seraient survenues en avril 2019 et qui auraient motivé sa première fuite du pays en mai 2019 et l'introduction de sa demande de protection internationale en date du 20 mai 2019. De surcroit, alors que le requérant affirme avoir été incarcéré du 31 mai 2019 au 12 janvier 2020, il est surprenant de constater que son passeport national contient un visa pour le Maroc délivré en date du 19 juin 2019 à Nouakchott.

Ensuite, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les quatre mises aux arrêts dont le requérant aurait fait l'objet en 2012, 2015 et 2018 ne sont pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil constate que ces mises aux arrêts font suite à des fautes professionnelles que le requérant aurait commises outre qu'elles ne constituent pas des peines disproportionnées. De plus, ces sanctions n'ont pas empêché le requérant de poursuivre sa carrière au sein de la gendarmerie et il ressort de ses propos qu'elles ne sont pas à l'origine de son départ de la Mauritanie.

De même, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les actes de racisme dont le requérant aurait été victime de la part de certains supérieurs hiérarchiques ne paraissent pas suffisamment graves pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Ils ne sont donc pas de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. De plus, il ressort des propos du requérant que sa race et son origine ethnique ne l'ont pas empêché d'endosser des responsabilités au sein de son unité de gendarmerie. A cet égard, le Conseil constate qu'en moins de dix années de carrière, le requérant a occupé les fonctions de « chef de bord » et « chef de poste » et il est monté en grade à trois reprises jusqu'à atteindre celui de gendarme « troisième échelon ».

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la crainte du requérant liée à sa prétendue désertion de la gendarmerie n'est pas fondée dans la mesure où il n'établit pas sa qualité de déserteur ni qu'il ferait l'objet de poursuites pénales en Mauritanie pour ce motif.

Le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, suffisent à eux seuls à justifier le refus de la demande de protection internationale au requérant.

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

5.5.1. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit les problèmes d'ordre ethnique et racial rencontrés par le requérant et de ne pas l'avoir interrogé de manière plus approfondie au sujet de ses quatre détentions survenues en 2012, 2015 et 2018 (requête, pp. 11, 22). En effet, le Conseil constate que le requérant a été entendu à deux reprises au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : une première fois le 13 janvier 2021 de 9h38 à 13h19 et une seconde fois le 23 février 2021 de 9h15 à 13h07. Durant ces longs entretiens personnels, le requérant a eu largement l'opportunité de détailler tous les faits et motifs qui fondent sa demande de protection internationale et à la fin de son second entretien personnel, il a précisé qu'il n'avait rien à ajouter à ses déclarations. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'il n'est pas nécessaire de l'entendre davantage.

5.5.2. La partie requérante reproche ensuite à la décision attaquée de ne pas mentionner des informations objectives relatives à la situation des Peuls en Mauritanie alors que de nombreuses sources objectives décrivent les discriminations quotidiennes que subissent les Peuls dans la société mauritanienne et au sein de l'armée (requête, p. 11).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas l'utilité de recourir à de telles informations générales dans la mesure où la partie défenderesse a pu valablement estimer, après un examen approfondi des propos du requérant et de sa situation personnelle, que ses détentions survenues en 2019 et 2020 ne sont pas crédibles outre que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef ni qu'il aurait déjà subi des persécutions en Mauritanie en raison de son origine ethnique peule.
De plus, le Conseil constate que les informations générales que la partie requérante prend l'initiative de déposer au sujet du racisme et des discriminations endurées par la communauté noire en Mauritanie (requête, pp. 4-6) sont sans pertinence pour établir le bienfondé de la crainte du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations fondées sur l'origine ethnique ou raciale des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, si des sources fiables font état de discriminations et de mauvais traitements à l'égard de la population noire dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à démontrer qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de sa race ou de son origine ethnique.
Par ailleurs, le Conseil constate que les informations générales déposées par la partie requérante ne permettent en aucune manière de conclure à une forme de persécution de groupe qui toucherait l'ensemble de la population noire ou peule vivant en Mauritanie.

5.5.3. Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que les propos du requérant relatifs aux deux détentions qu'il aurait subies en 2019 et 2020 ne sont pas suffisamment consistants, circonstanciés et convaincants. En effet, au vu de la longueur des détentions alléguées, à savoir deux semaines puis sept mois et treize jours, et en tenant compte du profil du requérant qui a été gendarme durant environ neuf années, il est légitime d'attendre de sa part des informations beaucoup plus consistantes et diversifiées que celles qu'il a livrées durant ses deux entretiens personnels au Commissariat général. Or, le Conseil estime que les propos du requérant ont manqué de consistance et d'éléments circonstanciés lorsqu'il a été invité à parler du déroulement de ses détentions, des personnes qui étaient enfermées en même temps que lui durant sa seconde détention, des maltraitances qu'il aurait subies et de la manière dont il a vécu mentalement ses détentions (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel du 23 février 2021, pp. 12-19). Le simple fait que le requérant aurait pleuré au moment d'évoquer sa plus récente détention ne permet pas de pallier l'inconsistance et le manque de crédibilité de ses propos.

5.5.4. Par ailleurs, la partie requérante réitère que le requérant était bien incarcéré lorsque le visa marocain lui a été délivré le 19 juin 2019 ainsi qu'au moment où le cachet de sortie du Sénégal a été apposé sur son passeport en date du 8 juin 2019. Elle explique que son passeport se trouvait au Sénégal au moment de sa détention et que son ami B. I. H. a fait les démarches en son nom et pour son compte auprès d'un passeur sénégalais afin de faciliter l'obtention d'un visa futur qui lui aurait permis de quitter la Mauritanie une fois qu'il ne serait plus en détention ; elle ajoute que tout cela fut possible parce que le requérant a pu acheter un téléphone durant sa détention et parce que la délivrance d'un visa marocain ne nécessitait pas ses empreintes (requête, pp. 17, 18).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. Tout d'abord, il ne comprend pas pourquoi l'ami du requérant aurait pris le risque de quitter le territoire sénégalais en utilisant le passeport personnel du requérant qui était en détention. De plus, la partie requérante n'explique pas précisément comment l'ami du requérant a pu demander et obtenir un visa à son nom alors qu'il était enfermé et totalement empêché d'accomplir la moindre démarche personnelle en vue de la délivrance d'un visa. L'explication selon laquelle les empreintes du requérant n'étaient pas nécessaires n'emportent pas la conviction du Conseil dans la mesure où elle n'est pas confirmée par une quelconque information objective.

5.5.5. Ensuite, la partie requérante concède qu'il est « difficile » d'accorder une force probante à l'avis de recherche déposé par le requérant au dossier administratif ; elle explique que ce document n'est pas valable parce qu'il aurait dû être rédigé par la gendarmerie et non par la police comme c'est le cas en l'espèce ; elle estime toutefois que cette pièce démontre la complicité entre la police de son quartier et la gendarmerie ainsi que la véracité de son récit (requête, p. 20).

Pour sa part, le Conseil estime que plusieurs éléments empêchent de reconnaitre une quelconque force probante à l'avis de recherche déposé. Tout d'abord, il y a lieu de constater que ce document est une copie de mauvaise qualité qui est entachée de grossières fautes d'orthographe et de constructions syntaxiques très approximatives et incohérentes. Le Conseil relève également que le cachet n'est que partiellement lisible de même que plusieurs informations figurant sur l'entête dudit document. En outre, le Conseil estime peu crédible que les autorités mauritaniennes aient attendu le 15 mai 2019 pour délivrer un avis de recherche à l'encontre du requérant alors qu'il se serait évadé depuis le 24 avril 2019. De plus, cet avis de recherche ne mentionne pas les raisons précises pour lesquelles le requérant serait recherché, ce qui empêche le Conseil d'établir le moindre lien entre ce document et les faits allégués par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale. Pour le surplus, le Conseil relève que l'identité du Commissaire de police ayant signé cet avis de recherche n'est pas indiquée.

5.5.6. Par ailleurs, concernant les quatre mises aux arrêts dont le requérant aurait fait l'objet en 2012, 2015 et 2018, la partie requérante soutient qu'elles sont assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève dans la mesure où elles étaient injustifiées et sources de réelles injustices, de discriminations et de violences physiques et mentales dans le chef du requérant (requête, p. 21). Elle allègue que ces détentions étaient, pour la plupart, dues à l'appartenance ethnique du requérant outre qu'elles constituent des peines disproportionnées compte tenu des faits dérisoires reprochés au requérant. Elle considère également que ces détentions s'apparentent à des faits de persécutions au vu des conditions de détention déplorables en Mauritanie, lesquelles sont corroborées par des informations objectives qu'elle reproduit dans son recours (requête, pp. 21, 22).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et considère que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi ces mises aux arrêts étaient injustifiées, disproportionnées et présenteraient un caractère arbitraire ou discriminatoire. Le Conseil constate notamment que le requérant aurait été mis aux arrêts à trois reprises, durant une journée, parce qu'il était arrivé en retard sur son lieu de travail et il ressort de ses propos que d'autres gendarmes ont également reçu une sanction similaire pour le même motif, à savoir une arrivée tardive sur leur poste de travail (notes de l'entretien personnel du 23 février 2021, p. 15). Rien ne permet donc de penser que le requérant aurait reçu un traitement différentiel lié à son appartenance ethnique. Concernant la mise aux arrêts de trois jours dont le requérant aurait fait l'objet en 2018 parce qu'il aurait laissé un civil s'immiscer dans un convoi, il ressort de ses propos qu'il a été sanctionné parce qu'il était le chef de bord de cette mission (notes de l'entretien personnel du 23 février 2021, p. 19). Enfin, le Conseil constate que le requérant a été interrogé sur ses quatre mises aux arrêts évoquées ci-dessus et qu'il n'a pas mentionné avoir fait l'objet de violences durant ces détentions ni avoir été détenu dans des conditions particulièrement déplorables pouvant être assimilées à des traitements inhumains et dégradants (notes de l'entretien personnel du 23

février 2021, p. 19). Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucun complément d'informations à cet égard et se contente de reproduire des informations générales relatives aux conditions de détention en Mauritanie, lesquelles n'apportent aucun éclairage pertinent sur sa situation personnelle.

5.5.7. Enfin, concernant la crainte du requérant liée à sa désertion de l'armée, la partie requérante avance qu'en tant que déserteur, noir et peul, il est évident qu'une procédure est engagée à l'encontre du requérant (requête, p. 23).

Le Conseil constate toutefois que cette affirmation relève de la simple hypothèse dans la mesure où le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir qu'il aurait déserté l'armée et qu'il serait recherché ou poursuivi par ses autorités nationales pour ce motif. De plus, à la lecture de la requête (p. 23), le Conseil constate que le requérant n'a toujours pas effectué la moindre démarche afin de s'enquérir de sa situation judiciaire en Mauritanie. Le Conseil estime qu'une telle attitude attentiste est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui nourrit une crainte fondée de persécution.

5.5.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6. Par ailleurs, le Conseil estime que l'attestation de suivi psychologique annexée au recours ne permet pas de contredire le sens de la décision attaquée ni d'établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Ce document rédigé par la psychothérapeute du requérant en date du 25 mai 2021 renseigne notamment que le requérant est en état de stress post traumatique depuis sa petite enfance mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux évènements qui auraient occasionné cet état. De plus, la demande de protection internationale du requérant n'est nullement fondée sur des faits qu'il aurait vécus durant sa petite enfance.
Ensuite, l'attestation de suivi psychologique du 25 mai 2021 avance que le requérant a appris à enfouir ses ressentis, ses émotions et ses sentiments afin d'y survivre et que le moyen le plus aisé que l'inconscient trouve alors est l'oubli. Le Conseil estime toutefois que ce diagnostic reste très général et peu étayé de sorte qu'il ne permet pas de justifier les insuffisances relevées dans les propos du requérant, en particulier concernant les deux détentions qu'il aurait subies en 2019 et 2020. De plus, le Conseil constate que les deux entretiens personnels du requérant se sont déroulés dans des conditions normales et que ni le requérant, ni ses conseils, n'ont invoqué des problèmes de mémoire ou d'ordre psychologique qui auraient pu empêcher le requérant de relater de manière détaillée le déroulement de ses détentions ou d'autres aspects de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante fait d'ailleurs valoir, à plusieurs reprises, que les propos du requérant relatifs à ses détentions survenues en 2019 et 2020 sont spontanés, détaillés, très complets et d'une grande précision (requête, pp. 13-16, 18). Le Conseil considère donc qu'aucun élément concret ne permet d'accréditer que l'état psychologique du requérant aurait eu une incidence négative sur sa capacité à exposer les motifs de sa demande d'asile.
Par ailleurs, le Conseil relève que l'attestation psychologique sus visée ne fait pas état de troubles psychiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce document se contente également de rapporter de manière très vague et laconique les problèmes que le requérant aurait rencontrés en Mauritanie ; il ne contient toutefois aucun élément circonstancié ou pertinent de nature à contribuer à l'établissement des faits allégués par le requérant. Dès lors, ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

5.7. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.8. De même, dès lors que le Conseil a jugé que les faits et craintes de persécution allégués ne sont pas établis, il considère que la question de la protection des autorités abordée dans le recours est sans pertinence.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.13. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent

pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucune raison valable d'annuler la décision attaquée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ